

GE_GERICHTE ACJC/174/2021 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_174_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/174/2021 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/174/2021 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur les contributions à l'entretien de l'enfant et de l'épouse, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC), ainsi que sur une provisio ad litem de 50'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), les appels formés par les époux sont recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). A_____, requérante sur mesures provisionnelles, sera désignée comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). L'instance d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable - pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.5

En tant qu'il concerne l'entretien de l'épouse (contribution et provisio ad litem), le litige est soumis à la maxime inquisitoire simple (art. 272 et 276 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid.

3.1). La contribution due à l'entretien d'un enfant est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui a notamment pour

- 12/22 -

C/18864/2019 conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents. Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

En appel, l'intimé allègue des faits nouveaux et produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Dans la mesure où elles sont susceptibles d'influencer le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant des parties, les allégations et pièces nouvelles de l'intimé sont recevables.

E. 3

Il est admis, à juste titre, d'une part, que les faits nouveaux invoqués par l'appelante nécessitent un nouvel examen de la situation du groupe familial et, d'autre part, que cet examen doit se faire en appliquant la méthode du minimum vital du droit de la famille avec répartition de l'excédent. L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir pris en compte la totalité des revenus de l'intimé. Elle fait valoir que son époux débite son compte courant actionnaire auprès de E_____ SA afin de financer ses impôts ou des dépenses pour des rallyes : en 2019, il a débité de ce compte en moyenne une somme de 3'905 fr. 60 par mois pour faire face à ses charges, ce qui représente une source de revenu supplémentaire. L'appelante fait en outre grief au premier juge d'avoir intégré dans les charges de l'intimé l'amortissement hypothécaire et de ne pas avoir retenu dans ses propres charges l'intégralité de son loyer.

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir imputé à l'appelante un revenu hypothétique correspondant aux indemnités de l'assurance-chômage auxquelles elle aurait fait le choix de renoncer (2'340 fr.) et d'avoir pris en compte dans son propre revenu les dividendes payés en 2019 par E_____ SA et L_____ SA, alors que ceux-ci n'ont pas un caractère récurrent. Il fait en outre grief au premier juge d'avoir retenu dans les charges de son épouse les frais de véhicule, alors qu'elle ne travaille pas. Dans sa réponse à l'appel de son épouse, il soutient qu'en 2019, ses frais médicaux non remboursés totalisaient 340 fr. 10 par mois, alors que le Tribunal n'a admis à ce titre que 180 fr. 10 par mois, et ses frais dentaires

- 13/22 -

C/18864/2019 191 fr. 50 par mois, écartés à tort par le premier juge. En outre, il fait valoir que les frais médicaux non remboursés de son épouse représentent 53 fr. 30 par mois et non pas 213 fr., comme retenu par le Tribunal. Enfin, il soutient que le premier juge a omis de prendre en compte dans le budget de C_____ 190 fr. de frais médicaux et 433 fr. 80 de frais dentaires établis par pièces.

E. 3.1.1

Dans la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent - "zweistufig-konkrete Methode" ou "zweistufige Methode mit Überschuss- verteilung" - il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à la publication, consid. 7, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.).

Dès que la situation le permet, il est admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3). Parmi les dépenses comprises dans ce minimum vital élargi figurent notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 cons. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2) et la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi (cf. pour plus de détails sur la méthode : arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 6.6 et 7.2).

E. 3.1.2

Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse

- 14/22 -

C/18864/2019 gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a).

D'après la jurisprudence (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb p. 238; arrêt du Tribunal fédéral 8C_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1), un travailleur qui jouit d'une situation

professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI (RS 837.0). Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, notamment, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise. Le Tribunal fédéral a identifié un risque de contournement de la clause d'exclusion de l'art. 31 al. 3 let. c LACI lorsque, dans un contexte économique difficile, ces personnes procèdent à leur propre licenciement et revendiquent l'indemnité de chômage tout en conservant leurs liens avec l'entreprise. Dans une telle configuration, en effet, il est toujours possible pour elles de se faire réengager dans l'entreprise ultérieurement et d'en reprendre les activités dans le cadre de son but social. Ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur; il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi. Selon la même jurisprudence, la situation est en revanche différente quand le salarié qui se trouve dans une position assimilable à celle de l'employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre à une indemnité de chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_384/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.1.3

La charge fiscale de l'époux concerné doit être adaptée au revenu hypothétique qui lui est imputé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_461/2019 du

E. 3.1.4

En cas d'instauration d'une garde alternée en faveur des parents, une participation de l'un à une part du loyer de l'autre ne se justifie plus, de sorte que la prise en compte dans les charges de l'enfant d'une participation de celui-ci au loyer des parents est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4).

E. 3.1.5

La règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur, à titre personnel ou pour l'exercice de la profession, ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence LP. En cas de situation financière suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, et même si une voiture n'est pas indispensable à l'époux pour l'acquisition de son revenu, il n'est pas exclu de prendre en considération des frais de déplacement pour les activités ménagères ou de loisirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2, cité in DE WECK-IMMEL, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, N. 121 ad art. 176 CC).

E. 3.1.6

A la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'est en principe pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1; 5A_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3; 5A_87/2007 du 2 août 2007 consid. 3.2.2; 5C_84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.3; 5P_498/2006 du 18 juin 2006 consid. 4.4.2, résumé in FramPra.ch 2007 p. 929; 5P_425/2003 du 21 avril 2004 consid. 2.4 et les citations).

E. 3.1.7

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution à l'entretien de l'enfant sert aussi à garantir la prise en charge de celui-ci par les parents et les tiers. L'art. 276 al. 2 CC précise que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, les "frais de sa prise en charge". Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.1 et les références). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En tant que ligne directrice, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs

- 16/22 -

C/18864/2019 suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret (ibid., consid. 4.7). La situation médicale de l'enfant peut notamment justifier un besoin de prise en charge personnelle accru, permettant de déroger à la règle (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt du Tribunal fédéral 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2 et les références) selon laquelle la prise en compte d'une contribution de prise en charge ne se justifie pas au-delà des 16 ans révolus de l'enfant (même arrêt consid. 4.3).

E. 3.1.8

La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en considération (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 4.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.1; 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2; 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1).

E. 3.2.1

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a pris en compte le revenu réalisé par l'intimé en tant que salarié de E_____ SA en 2019 (comprenant les frais de représentation et le bonus, ce qui n'est pas contesté par l'intimé), lequel avait augmenté par rapport à 2018. En

revanche, il apparaît que le dividende que l'époux a perçu en 2019 de L_____ SA concernait trois années : il représente donc 3'315 fr. par an, étant souligné que dans sa demande en divorce, l'intimé admettait qu'il continuerait à percevoir des dividendes après 2019. Enfin, le compte courant actionnaire de l'intimé auprès de E_____ SA ne démontre pas que celui-ci percevrait des revenus occultes, les déclarations d'impôts, sur lesquelles s'est fondé le premier juge, faisant foi. Ainsi, le revenu mensuel net de l'époux est, au stade de la vraisemblance, de 27'490 fr. (293'564 fr. + 21'000 fr. + 12'000 fr. + 3'315 fr., soit 329'879 fr. : 12). Les pièces produites par l'intimé rendent vraisemblable la réalité de l'emploi exercé par l'appelante au sein de E_____ SA, la brève déclaration faite par l'époux au Ministère public le 22 août 2017 ne permettant pas de mettre en doute cette constatation (ci-dessus, EN FAIT, let. D h.a). Il résulte d'un examen sommaire du droit que, si elle avait effectué les démarches qui lui incombait auprès de l'assurance-chômage, l'appelante toucherait depuis mars 2020 des indemnités représentant le 80% de son dernier salaire (cf. art. 22 LACI), soit environ 2'100 fr. (80% de 2'630 fr.). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'art. 31 al. 3 let. c LACI ne fait pas obstacle au versement des indemnités de chômage à l'épouse, dans la mesure où il n'est pas contesté que celle-ci n'avait aucun pouvoir décisionnel dans la société et que, du fait de la séparation, elle a

- 17/22 -

C/18864/2019 rompu définitivement tout lien avec celle-ci. Il y a donc lieu d'imputer à l'épouse un revenu hypothétique de 2'100 fr. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner à ce stade si l'état de santé de l'appelante lui permet de reprendre une activité lucrative.

E. 3.2.2

Compte tenu de la situation financière favorable des époux, l'amortissement de la dette hypothécaire incombant à l'intimé, d'une part, et les frais d'utilisation du véhicule par l'appelante (dont le total n'est pas contesté), d'autre part, peuvent être intégrés dans les charges familiales. Il y a lieu de noter que c'est d'entente entre les parties que la jouissance du véhicule en question a été attribuée à l'épouse par le juge des mesures protectrices. Vu que les parties exercent une garde alternée sur leur fils, la totalité du loyer sera intégrée dans les charges de la mère et la part de 720 fr. (20% de 3'600 fr.) sera exclue de celles de l'enfant. Les frais médicaux non couverts de l'appelante, en 213 fr. par mois, résultent de sa déclaration fiscale 2019; le montant allégué a donc été à juste titre pris en compte par le Tribunal au stade de la vraisemblance. Les frais médicaux non couverts de l'intimé seront retenus à concurrence de 191 fr. 40 (cf. ci-dessus, EN FAIT, let. D. d); par ailleurs, l'époux ne rend pas vraisemblable le caractère régulier des frais dentaires qu'il allègue (cf. ibidem). C'est donc à bon droit que le premier juge les a exclus de son budget. Enfin, les décisions de rappel d'impôts notifiées à l'intimé en décembre 2020 par l'Administration fiscale cantonale ne sont pas définitives. Il ne se justifie donc pas de prendre en compte à ce stade des versements hypothétiques à ladite administration. Il n'est pas contesté que l'intimé a assumé en 2020 un montant important relatif au traitement orthodontique de son fils, en sus des frais médicaux non remboursés de celui-ci. Même si les frais dentaires allégués ne sont pas récurrents, il apparaît que C_____ doit être suivi régulièrement par un dentiste. Dans ces conditions, il est équitable de retenir, dans les charges de l'enfant, la somme de 190 fr. résultant de l'attestation de l'assurance-maladie du 12 janvier 2019, somme qui comprend vraisemblablement aussi des frais dentaires.

E. 3.2.3

Au vu des considérations qui précèdent, les montants retenus par le Tribunal peuvent être modifiés comme suit : - revenu de l'époux : 27'490 fr., - revenu hypothétique de l'épouse : 2'100 fr., - charges de l'époux : 7'384 fr. 55 + 11 fr. 30 (191 fr. 40 - 180 fr. 10) = 7'396 fr., - charges de l'épouse : 7'634 fr. 05 + 720 fr. (part loyer enfant) = 8'354 fr., comprenant 2'000 fr. d'impôts (estimation), - charges de l'enfant : 3'620 fr. - 720 fr. + 190 fr. = 3'090 fr.

- 18/22 -

C/18864/2019 Les charges mensuelles totales de la famille s'élèvent ainsi à 18'840 fr. (7'396 fr. + 8'354 fr. + 3'090 fr.) pour des revenus totaux de 29'590 fr. (27'490 fr. + 2'100 fr.). Par conséquent, le disponible de la famille est de 10'750 fr. (29'590 fr. - 18'840 fr.), soit 5'375 fr. pour chaque époux. Il n'est pas contesté qu'aucune circonstance particulière n'impose de retenir une contribution de prise en charge pour C_____, qui a eu 16 ans le 3 août 2020. Selon le calcul rectificatif effectué ci-dessus, la contribution à l'entretien de l'épouse pourrait être fixée à 11'650 fr. (montant arrondi; 8'354 fr. + 5'375 fr. - 2'100 fr.). Il y a cependant lieu d'adapter la charge fiscale de l'appelante au revenu hypothétique qui lui est imputé. Selon la calculatrice en ligne sur le site de l'Administration fiscale cantonale, les impôts (ICC et IFD) d'un contribuable séparé domicilié à I_____, avec un enfant "en demi-charge", percevant annuellement 115'800 fr. de contributions d'entretien (11'650 fr. - 2'000 fr. d'impôts x 12) et 25'200 fr. d'indemnités de chômage (2'100 fr. x 12) et assumant des primes d'assurance-maladie de 9'809 fr. (817 fr. 40 x 12) et des frais médicaux non remboursés de 2'557 fr. (213 fr. 08 x 12), peuvent être estimés à 32'400 fr., soit 2'700 fr. par mois. En ajoutant ce dernier montant à la contribution de 9'650 fr., l'on obtient la somme mensuelle de 12'350 fr. arrêtée par le premier juge. La solution du Tribunal se révèle donc équitable, le dies a quo au 1er juillet 2020 n'étant pas contesté. La contribution à l'entretien de l'enfant, fixée à juste titre à 300 fr. par mois dès le 1er juillet 2020 par le premier juge, soit à la moitié de la base mensuelle OP vu la garde alternée exercée, sera également confirmée. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc entièrement confirmé. 4. L'appelante fait grief au Tribunal de lui avoir refusé la provisio ad litem de 50'000 fr. qu'elle réclame pour la procédure de divorce. 4.1 D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2). Le fondement de cette prestation - devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) - est controversé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2; 5P_346/2005 du 15 novembre 2015 consid. 4.3 et les références citées, publié in FamPra.ch 2006 p. 892), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état de cause,

- 19/22 -

C/18864/2019 selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC; ATF 110 II 116 consid. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3).

Le montant de la provisio ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia

99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

Les contributions d'entretien ayant, en principe, pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais de procès en divorce, l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 et 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1).

Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, n. 101, p. 965; ACJC/1212/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1.1). 4.2 En l'espèce, la contribution à l'entretien de l'épouse est fixée à 12'350 fr. par mois à compter du 1er juillet 2020. Avec un revenu hypothétique de 2'100 fr. et des charges de 9'050 fr. (8'354 fr. + 700 fr. de supplément d'impôts), l'appelante dispose d'un excédent mensuel de l'ordre de 5'400 fr. par mois. Comme retenu à juste titre par le premier juge, la procédure de divorce ne présente pas de difficultés particulières, la seule question litigieuse étant celle de la contribution à l'entretien de l'épouse. Le montant de 50'000 fr. articulé par l'appelante, lequel n'est d'ailleurs pas justifié (cf. mémoire du 15 juin 2020, p. 53), apparaît ainsi disproportionné par rapport aux frais prévisibles de la procédure au fond. L'excédent précité permet à l'épouse d'assumer d'éventuels frais judiciaires et de rembourser ses frais et honoraires d'avocat dans un délai de quelques mois.

- 20/22 -

C/18864/2019 Les conditions de l'octroi d'une provisio ad litem n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le premier juge l'a refusée à l'appelante. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc confirmé. 5. L'appelante réclame une provisio ad litem de 10'000 fr. pour la procédure d'appel sur mesures provisionnelles. Par ailleurs, chaque partie conclut à ce que sa partie adverse soit condamnée aux frais judiciaires et aux dépens d'appel.

5.1 Les frais judiciaires des deux appels, comprenant l'émolument de la décision sur effet suspensif et de celle sur provisio ad litem, seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'intimé, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige et de son issue, chacune des parties succombant, ces frais seront mis à la charge de chacun des époux par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. L'intimé versera 200 fr. aux mêmes Services (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). 5.2 L'appelante bénéficiant des moyens suffisants pour assumer les frais de judiciaires d'appel mis à sa charge et ses dépens d'appel (cf. arrêt du Tribunal fédéral

5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5), aucune provisio ad litem ne lui est due par son mari pour la présente procédure. L'appelante sera en conséquence déboutée de sa requête de provisio ad litem. * * * * *

- 21/22 -

C/18864/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 novembre 2020 par A_____ contre les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance OTPI/696/2020 rendue le 10 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18864/2019-15. Déclare recevable l'appel interjeté le 26 novembre 2020 par B_____ contre le chiffre 1 du même dispositif. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'400 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de 1'000 fr. versée par B_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 1'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 22/22 -

C/18864/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

mars 2020 consid. 5.1; 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 6.2; 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.4; 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 10.1).

- 15/22 -

C/18864/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.